

Présentation du déploiement du dispositif interne d'alerte

Keyrus SpeakUp Line

I Qui peut lancer une alerte ?

Les membres du personnel et de l'organe d'administration, les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels, les co-contractants et les sous-traitants.

Les membres du personnel dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été recueillies à l'occasion de cette relation.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, Absys Cyborg a mis en place un comité éthique Groupe composé de trois membres, dont les fonctions respectives sont :

- QUELIN Nathalie / Directrice des Ressources Humaines Absys Cyborg ;
- BERQUEZ Célia / Juriste Senior Absys Cyborg ;
- LEFEBURE Laurent / Directeur Administratif et Financier.

II Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?

Les **faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire** et qui entrent dans la définition du lanceur d'alerte :

- Toute violation de la loi, d'un engagement international ;
- Toute tentative de dissimulation de cette violation ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits, notamment mais sans s'y limiter, dans les domaines suivants :

- Toute violation d'une Charte ou d'un Code de conduite du groupe ;
- Corruption, concurrence, blanchiment ;
- Comptable, financier, bancaire ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de la santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée, des données personnelles et sécurité des systèmes d'information ;
- Protection des consommateurs, sécurité et conformité des produits ;
- Autres.

III Statut du lanceur d'alerte

Pour pouvoir déposer une alerte, cinq conditions doivent être remplies :

- 1 Être une personne physique ;
- 2 Avoir obtenu l'information dans un cadre professionnel ;

Si l'information a été connue hors cadre professionnel, la personne doit avoir eu personnellement connaissance des faits et ne peut pas dans ce cas, rappeler simplement les faits constatés par quelqu'un d'autre.

3 Agir sans contrepartie financière directe ;

La personne ne doit pas profiter d'un avantage financier qui découlerait directement de son signalement.

4 Agir de bonne foi ;

La personne est convaincue que l'alerte signalée porte sur des faits réels.

5 Révéler des faits mentionnés à la condition 2.

Le lanceur d'alerte peut s'appuyer sur une ou des personnes de confiance. Ces dernières bénéficient de la protection accordée par le statut de lanceur d'alerte et des droits y afférant.

Sont considérés comme tiers protégés :

- a. Un facilitateur : c'est-à-dire une personne physique ou morale à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;
- b. Une personne physique en lien avec un lanceur d'alerte et qui risque de faire l'objet de représailles ;
- c. Un organisme détenu par le lanceur d'alerte ou pour lequel il travaille, ou lié à lui par une relation de travail.

La personne concernée peut demander que le statut protecteur de lanceur d'alerte lui soit certifié par le Défenseur des droits¹.

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse ou d'usage abusif du dispositif, son auteur est passible de sanctions disciplinaires. La personne s'expose également à des poursuites pénales et/ou civiles.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie, en application de la loi, de garanties ;

- Une immunité pénale en cas de révélation d'un secret protégé par la loi.

Il y a cependant une exclusion pour les secrets relatifs : au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat ;

- Une immunité pénale en cas de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il divulgue ;
- Une immunité civile notamment pour la personne ayant divulguée publiquement des informations. Elle n'aura pas à répondre des préjudices causés ;
- Elle ne peut pas être licenciée, sanctionnée disciplinairement, discriminée ou subir des représailles du fait de l'alerte.

¹ Administration publique certifiant le statut protecteur de lanceur d'alerte.

La loi prévoit ;

- Une peine d'un an de prison et de 15.000 € d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- Une amende de 60.000 euros contre toute personne (physique ou morale) qui met en œuvre une procédure dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte. A l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée. La personne à l'initiative de l'action sera également condamnée à lui verser des dommages et intérêts. La décision de condamnation pourra faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion ;
- Une peine de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende contre toute personne (morale ou physique) qui divulgue un élément confidentiel relatif au lanceur d'alerte ;
- Une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende contre toute personne qui vise à discriminer un lanceur d'alerte, ses facilitateurs ou une personne en lien avec ce premier ;
- La possibilité pour le juge de prononcer une obligation d'abonder le compte professionnel formation du salarié lanceur d'alerte.

Tout collaborateur de l'entreprise, qui se rendra coupable d'une de ces infractions pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une dénonciation officielle aux autorités compétentes.

IV Sous quelles garanties lancer une alerte ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- L'identité de l'auteur du signalement ;
- Des faits, objet du signalement ;
- Des témoins visés par le signalement ;
- Ou des personnes mises en cause dans le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données :

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée et agissent selon la Charte éthique du comité éthique d'Absys Cyborg ;
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

V Comment adresser le signalement ?

Plusieurs choix sont possibles :

V.1 Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière

Vous pouvez écrire et/ou poser vos questions à :

- Votre supérieur hiérarchique, le supérieur de votre supérieur ;
- Au responsable des ressources humaines ;
- Au Référent Conformité ;
- Au directeur général/ président.

Ceux-ci auront l'obligation de transmettre vos révélations au comité éthique d'Absys Cyborg pour traitement de l'alerte. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser au Directeur Groupe en charge de ces problématiques au sein de la maison mère Keyrus SA via l'adresse électronique dédiée suivante : Keyrus.RiskCompliance@keyrus.com

V.2 Vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas vous adresser à ces interlocuteurs

Vous avez le choix :

V.2.1 1ere alternative

Si vous estimez qu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne, vous pouvez adresser le signalement :

- **Au comité éthique d'Absys Cyborg via l'adresse électronique dédiée suivante ComiteEthique@Absyscyborg.com**
- **Ou via le site d'alerte au lien suivant <https://absyscyborg.integrityline.app/>**

Les informations à communiquer sont les suivantes :

- Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail ;
Vous pouvez choisir de rester anonyme dans le cadre d'un signalement sur la plateforme dédiée. Cependant, l'obligation pour l'entreprise d'effectuer un retour d'information, ne s'applique pas en cas de signalement anonyme.
A préciser qu'un signalement sur l'adresse électronique dédiée **ne peut pas être anonyme.**
- Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués ;
- L'éventuelle adresse électronique à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial.

V.2.2 2eme alternative

Vous ne souhaitez pas vous adresser directement à la filiale ou au groupe

Dans un premier temps

Vous pouvez vous trouver dans deux situations :

Premièrement, vous pensez que votre signalement ne permettra pas de remédier en interne à la situation :

- Vous pouvez directement saisir l'autorité judiciaire, l'autorité administrative compétente (liste en annexe) ou bien le défenseur des droits pour que celui-ci vous oriente vers l'autorité habilitée. L'ensemble de l'administration est soumis à une obligation de transmission. Ainsi, si vous ne saisissez pas une autorité mentionnée en annexe, celle-ci transférera votre signalement à l'autorité compétente ;
- Vous pouvez saisir cette autorité en parallèle de votre signalement interne. Il vous est possible de mentionner lors de votre signalement interne, la saisine parallèle d'une autorité compétente.

Deuxièmement, à la suite d'un signalement par le canal interne resté sans retour dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception ou ayant échoué, vous pouvez saisir l'autorité administrative, judiciaire ou le Défenseur des droits.

Dans un second temps :

Vous pouvez révéler les faits publiquement :

- Si vous avez effectué un signalement externe, et éventuellement interne et qu'aucune mesure appropriée n'a été mise en œuvre dans le délai imparti (3 mois en cas de signalement interne, 6 mois en cas de signalement externe) ;
- En cas de danger imminent et manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Dans tous les cas, vous pouvez demander au Défenseur des droits de certifier votre qualité de lanceur d'alerte.

VI Comment l'alerte est-elle traitée ?

- Vous recevrez dans un délai de 7 jours, un accusé de réception de votre signalement, à l'adresse électronique que vous aurez utilisée ou celle indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie ;
- Vous serez informé ensuite du délai prévisible dans lequel le comité éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement ;
- Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable. Il pourra dans ce cas faire appel à un prestataire externe ;
- Vous serez informé du déroulement de la procédure, c'est-à-dire des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits dans un délai de 3 mois ;
- Si le signalement émis établit qu'il y a eu violation de la législation, le comité éthique prendra des mesures correctrices et de remédiation pour éviter une récurrence des faits en traitant la

cause ;

- Vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

VII Conservation des données personnelles

- Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement ;
- Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, « le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires » ;
- Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

VIII Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

La présente procédure est disponible sur le site web d'Absys Cyborg www.absyscyborg.com et le cas échéant, ceux des filiales concernées par la présente procédure.

La présente procédure est remise à tous les salariés d'Absys Cyborg et des filiales concernées par celle-ci.
La présente procédure est adossée au règlement intérieur d'Absys Cyborg et des filiales concernées par celle-ci.

Annexe : Liste des autorités compétentes

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage- femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.